

Webinaire 22 juin 2021

Evolutions réglementaires post-incendie du 26/09/2019 à Rouen

Foire aux questions

Des guides sont disponibles sur le site AIDA de l'INERIS :

- [Guide entrepôts de matières combustibles – Fiche de classement – Version du 07/05/21](#)
- [Guide liquides inflammables – Partie A Périmètre d'application – Version du 08/02/21](#)

	Question	Réponse
Présentation globale		
1	Les exploitants concernés au titre des liquides inflammables et combustibles doivent fournir un bilan de conformité pour le 1 ^{er} janvier 2022 au regard de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié et de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 : doit-il être fait par un organisme indépendant et reconnu ou peut-il être fait par l'exploitant ?	Les 2 sont possibles. L'exploitant a la possibilité de le faire lui-même.
2	Ce bilan de conformité est applicable pour les sites soumis à déclaration ou enregistrement ?	Le bilan de conformité est prescrit par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié et l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 applicables aux ICPE soumises à autorisation. Les arrêtés ministériels qui concerneront les dépôts de LI soumis à E et D ne sont pour l'instant pas parus ; ils sont attendus pour 2021.
3	En application de la section VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, un inventaire des matières stockées devra être tenu à jour pour les installations soumises à Autorisation : y aura-t-il un modèle pour la communication de l'inventaire au grand public ?	A ce stade, il n'existe pas de modèle d'inventaire des matières stockées, qu'il soit destiné au grand public ou non. Si cela apparaît comme une nécessité, il est possible que des fédérations professionnelles proposent des modèles afin de faciliter le formalisme et l'homogénéité des données, et donc une meilleure compréhension pour le public ; modèles qui pourraient être discutés avec le Ministère.

4	Concernant les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation hors site : à quelles mesures peut-on penser ?	Il peut s'agir, par exemple, de murs coupe-feu, de parois REI120 intermédiaires, d'éloigner des parois les stockages de matières combustibles, de compartimenter le bâtiment, de faire des îlots de surfaces moindres, de mettre en place un merlon entre le stockage et la limite de site, etc..
Entrepôts de combustibles (1510)		
5	Les stockages de pneumatiques usagés sont-ils repris sous l'une des rubriques 2662 ou 2663 ?	D'une façon générale, les pneumatiques usagés sont encadrés par les rubriques déchets mais lorsqu'ils ont fait l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, conforme à l'arrêté ministériel du 11 décembre 2018*, leur stockage peut être classé sous la rubrique 2663-2. Néanmoins, en cas de stockage de pneumatiques usagés avec d'autres matières combustibles (par exemple des palettes), ils entrent dans le périmètre de la classification 1510 en tant que matières combustibles.
6	Seules les IPD de plus de 500 tonnes doivent être prises en compte ?	Il faut considérer le groupe d'IPD et non l'IPD seule (sauf s'il s'agit d'une IPD isolée à plus de 40 m des autres IPD ou groupes d'IPD). Ainsi, si le groupe d'IPD (ou l'IPD isolée) contient moins de 500 t de matières combustibles, il est exclu du champ d'application de la rubrique 1510, et ne rentre donc pas dans les critères de classement global du site pour la rubrique 1510.
7	Si un entrepôt possède des murs REI 120 de façade qui protègent des effets thermiques (effets dominos de 8kW/m ²), la distance peut-elle être réduite ?	Dans le cadre du classement au titre de la rubrique 1510, une distance forfaitaire non dérogeable de 40 m est à prendre en compte, qu'il existe ou non des murs coupe-feu Cf. Question I.2.1. Guide entrepôts de matières combustibles – Fiche de classement – Version du 07/05/21 . Cette distance ne peut pas être réduite. Par exemple, dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cellules compartimentées par des murs REI120 : on raisonne bien à l'échelle de l'ensemble du bâtiment, malgré la présence de ces murs CF, et non pas cellule par cellule.
8	Quel est l'intérêt d'imposer des murs REI 120 entre cellules s'il n'y a pas d'effet domino à l'extérieur du site, si les besoins en eau sont disponibles et si le bassin de rétention est correctement dimensionné ?	Le compartimentage permet d'éviter d'avoir tout un bâtiment en feu et que les pompiers puissent intervenir sur une partie de l'entrepôt seulement, via des moyens moins importants disponibles sur site. Un autre avantage concerne l'impact environnemental et les fumées émises qui seront moindres si tout le bâtiment n'est pas en feu. Le volume de la rétention déportée peut aussi être moindre et réduire ainsi le volume d'eau polluée à traiter. Il est plus facile de raisonner par cellule.
9	Le site est-il classé 1510 à partir du moment où la masse de combustibles est supérieure à 500 t ?	A partir du moment où la masse de combustibles susceptibles d'être stockée dans le groupe d'IPD est supérieure à 500 t, alors le groupe d'IPD est susceptible d'entrer dans le champ d'application de la rubrique 1510. Il faut ensuite vérifier si ce groupe d'IPD n'est pas concerné par une des deux autres exclusions (classement sous une rubrique unique ou entrepôt exclusivement frigorifique). Si le groupe d'IPD n'est concerné par aucune de ces exclusions, alors son classement sera fonction du volume des entrepôts.

10	Est-ce que cette démarche est uniquement applicable pour des substances classées sous les rubriques 1530,1532, 2662,2663 ou également pour d'autres rubriques, 4331 par exemple ?	<p>La démarche présentée en première partie ne concerne que les rubriques de classement des entrepôts.</p> <p>A noter que les liquides inflammables sont à prendre en compte dans l'inventaire des matières combustibles s'ils sont stockés dans une installation pourvue d'une toiture (IPD). Il en est de même pour les gaz combustibles liquéfiés.</p> <p>Les LI sont également à classer sous les rubriques ICPE LI, 4331 par exemple.</p> <p>La seconde partie concerne les liquides inflammables, dont ceux visés par la rubrique 4331.</p>
11	La première présentation précisait que les installations de tri et transit de déchets étaient visées par le volet "matières stockées". Dans le cas d'un site ayant cette activité sous les rubriques 2714 et 2716, la rubrique 1510 devient-elle donc potentiellement applicable ?	<p>Des réflexions sont actuellement en cours au niveau de la DGPR (direction générale de la prévention des risques) quant aux activités liées aux déchets.</p> <p>Dans la logique de non-saucissonnage, c'est une vraie problématique de savoir si un bâtiment stockant plusieurs typologies de déchets entre ou non dans la classification 1510. Des précisions seront apportées ultérieurement par la DGPR sur ce point.</p>
12	Quand pourrons-nous avoir la position définitive concernant le classement en rubrique 1510 pour le stockage de déchets?	Ce sujet étant en cours de clarification, nous pouvons espérer avoir une réponse après l'été.
13	Doit-on dissocier les différentes matières (exemple : des produits finis en matières plastiques dans des cartons de conditionnement et posés sur une palette bois avec des films plastiques étirables en PE) ou bien doit-on prendre en compte uniquement le poids de la palette de matière majorante présente ?	<p>L'ensemble de ces produits entre dans la définition de matières combustibles, donc dans la rubrique 1510. Leurs quantités doivent être cumulées pour apprécier le critère des 500 t.</p> <p>Toutefois, il existe des règles d'exclusions, précisées dans le guide, pour lesquelles il est nécessaire de détailler le tonnage par typologie de matière.</p> <p>Une fiche spécifique dans le guide entrepôt en cours de révision viendra clarifier ce point, mais pour résumer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une palette composée d'un type de produit spécifique (des pièces plastiques par exemple), pièces elles-mêmes emballées dans des cartons, sur une palette en bois et filmée => il est déterminé que le classement se fera en fonction du produit spécifique emballé (la rubrique 2663 dans l'exemple cité). Par contre, c'est bien la masse totale de la palette conditionnée qui sera à comptabiliser au regard des 500 t ; - les stockages d'emballages vides près à l'usage sont visés par les rubriques spécifiques (1532 pour les stockages de palettes bois, 2663 pour les bobines de film plastique, 1530 pour des stockages de cartons vides, etc.).

14	Donc dans un stock de papier, le produit fini qui est conditionné sur palette en bois et filmé en PE, il faut compter les palettes comme une matière combustible différente et évaluer le tonnage que cela représente, pour savoir si on reste en 1530 ou si on passe en 1510 ?	Comme vu précédemment, cette palette sera considérée comme une palette de papier et sera à classer en 1530. Par contre, s'il existe un stock de palettes en attente d'être utilisées, alors ce stockage sera à évaluer au regard de la rubrique 1532.
15	Existe-t-il une possibilité d'avoir un stockage extérieur accolé à une IPD ? Par exemple, si le stockage extérieur est séparé de l'IPD par une paroi REI 120 ?	L'article 2.III de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié précise que « la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. » Cependant, cette distance peut être réduite à 1 mètre dans certains cas (parois REI120 de hauteur excédant d'au moins 2 m les stockages extérieurs, système d'extinction automatique, ...).
16	Dans le calcul du volume de rétention, pourquoi faut-il prendre en compte le volume lié aux intempéries pour un stockage couvert ?	Le point 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 précise dans son alinéa 5 que le volume d'eau lié aux intempéries est à prendre en compte lorsque le confinement est externe, ce qui sous-entend qu'il n'est donc pas à prendre en compte en cas de confinement interne. Pour rappel, en cas de stockage de matières dangereuses, le confinement des eaux incendie ne pourra pas se faire dans l'entrepôt et sera obligatoirement déporté à l'extérieur des cellules de stockage (Cf. art. 11 alinéa 1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017)
17	Les effets létaux de 8 et 5 kW/m ² ne doivent pas dépasser des limites de propriétés : est-ce toujours le cas ?	Pour les sites nouveaux à autorisation ou enregistrement, l'article 2.I interdit que les 8 kW/m ² sortent des limites de l'établissement. Les 5 kW/m ² devront dans la mesure du possible être également contenus dans les limites de propriété. En cas d'impossibilité, ils ne devront pas atteindre les constructions et voies circulation listées dans l'article. Par ailleurs, un porter à connaissance pour une maîtrise de l'urbanisme sera réalisé auprès de la collectivité concernée afin d'encadrer les projets susceptibles d'être impactés par ces effets. Pour les sites existants : l'annexe 8 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié demande de réaliser une étude des effets thermiques, puis de prendre les mesures adaptées pour réduire les flux thermiques jusqu'à l'intérieur des limites de site, avec des échéances imposées.
18	Si je travaille avec des prestataires logistiques pour du stockage de produits comburants, dois-je m'assurer de leur mise en conformité ?	Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitation de ces installations relève de la responsabilité de l'exploitant désigné par le permis d'exploiter. C'est donc au prestataire, exploitant l'entrepôt de stockage, que revient d'assurer la conformité de ses installations. Par contre, il appartient au client lui confiant le stockage de ses produits de lui fournir toutes les fiches de données de sécurité relatives auxdits produits.

19	Est-ce le volume de l'entrepôt ou le volume de stockage qui est pris en compte ?	Le classement au regard de la rubrique 1510 est réalisé en fonction du volume de l'entrepôt. Pour les autres rubriques (1530, 1532, 2662, 2663) : c'est le volume du stockage qui est considéré. C'est précisé dans la nomenclature ICPE.
20	Mon site d'exploitation est au régime de déclaration, pour les rubriques 1510 et 1432, AP en date de 2004 : le droit d'antériorité est-il applicable par rapport à toutes ces évolutions réglementaires ?	Dans le cas où son classement 1510 évolue, le site bénéficie du droit d'antériorité, à condition de se faire connaître auprès du préfet avant le 1 ^{er} janvier 2022. Malgré l'antériorité, les sites existants sont tout de même soumis à certaines nouvelles exigences, selon les modalités précisées dans les arrêtés.
21	Le stockage de matières combustibles à proximité des lignes de production est-il à prendre en compte ?	La question I.2.4 de la fiche de classement du 7 mai 2021 figurant dans le guide entrepôts susmentionné précise les règles à appliquer pour tenir compte ou non de ces stockages pour le classement au titre de la rubrique 1510. Ce point sera détaillé lors des prochaines réunions en octobre.
22	Sur un site multi exploitants, doit-on faire un travail de recensement des IPD pour la rubrique 1510 ?	Cela dépend de la personne qui porte la responsabilité de l'AP. Si c'est un entrepôt en blanc avec plusieurs locataires, l'exploitant de cet entrepôt a la responsabilité de réaliser un état des stocks global à l'échelle de l'ensemble des locataires afin de vérifier le respect des seuils ICPE autorisés.
23	Dans le cadre d'un classement ICPE 1510, un entrepôt de 16000 m3 avec moins de 500 t de matières combustible n'est pas classé : est-ce exact ?	Effectivement, si le tonnage des matières combustibles est inférieur à 500 t, il n'est pas classé au titre de la rubrique 1510. Il peut cependant être visé par des rubriques spécifiques (papier, carton, bois, plastiques...).
Liquides inflammables		
24	Par liquide inflammable, on considère ceux définis par la réglementation comme étant de catégorie 1, 2 ou 3 : est-ce exact ?	Selon les définitions des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 et 24 septembre 2020, sont considérés comme liquides inflammables les liquides de catégorie 1 (H224), de catégorie 2 (H225), de catégorie 3 (H226), les liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C ainsi que les déchets liquides inflammables catégorisés HP3.
25	Est-il envisageable de déroger aux prescriptions (par exemple pour la rétention/détection...) pour 1 IBC sortie de sa zone de stockage de façon temporaire (quelques heures) pour servir d'approvisionnement ou de vidange d'équipements sur des unités/ateliers où il est impossible de créer des zones précises de stockage vu les très nombreuses configurations et le caractère temporaire ?	Il devra forcément avoir une rétention, même sur une unité de production. En ce qui concerne la détection, l'article III.10 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 impose un système de détection incendie pour tout stockage extérieur <u>de plus de 10 m³</u> de liquides inflammables (LI) et de liquides et solides liquéfiables combustibles (LSLC) stockés à proximité de LI. La détection n'est pas imposée pour un stockage de moins de 10 m ³ de LI ou de LSLC dès lors que ce stockage est distant d'un espace libre d'au moins 10 m des autres stockages de LI, ou que l'exploitant a justifié qu'il est hors effet domino généré par tout autre stockage LI et réciproquement. <u>Les moyens de défense incendie devront être adaptés à tout stockage de LI.</u>

26	Les lubrifiants qui ne sont ni H224, ni H225, ni H226, ni HP3 et qui ont un point éclair supérieur à 93°C, sont-ils concernés ?	Les lubrifiants de point éclair supérieur à 93°C considérés comme des combustibles sont concernés dans le cas où ils se situent à proximité de liquides inflammables. Ils doivent également être comptabilisés dans l'inventaire des matières combustibles au titre de la rubrique 1510 s'ils sont stockés sous une toiture (IPD).
27	Sur la définition des contenants fusibles est-il prévu de faire un lien avec l'ADR (Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) ? Une interdiction d'usage de ces contenants pour le transport est-elle prévue ?	Le règlement international ADR et la réglementation française ICPE sont 2 réglementations distinctes. A ce jour nous n'avons pas connaissance d'une révision de l'ADR en ce sens. L'interdiction d'utiliser des contenants fusibles dans certaines conditions fixées par l'article III.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 conduira probablement à une réorganisation des filières.
28	Un site n'étant pas soumis à autorisation et stockant plus de 100 t d'inflammables en IBC, n'est pas soumis aux textes LI arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié et arrêté ministériel du 24 septembre 2020 : est-ce exact ?	C'est exact. Ce site sera vraisemblablement visé par les arrêtés ministériels pour les sites soumis à Enregistrement ou Déclaration, qui sont en cours de révision.
29	Un produit avec un point éclair de 70°C et une mention de danger H411 doit-il être classé 4511 uniquement, ou 4511 et 1436?	Dans le classement au titre des rubriques 4xxx, seul le risque principal est visé. C'est-à-dire que le site est classé pour une seule rubrique 4xxx, celle ayant le seuil le plus bas. Toutefois, cette règle de priorisation est valable uniquement pour les rubriques 4xxx. Ainsi, un produit qui est dangereux pour l'environnement et de point éclair compris entre 60 et 93°C doit être classé sous les 2 rubriques 4xxx et 1436. Il a été constaté que cette règle n'est pas toujours bien appliquée.
30	Le GNL (gaz naturel liquéfié) est-il considéré comme liquide inflammable ? (la rubrique 4718 ne fait pas partie des rubriques présentées)	La rubrique 4718, qui concerne les gaz inflammables liquéfiés, n'a pas fait l'objet d'évolution, c'est pourquoi elle n'est pas présentée. Les produits relevant de la rubrique 4718 ne sont pas visés par les textes relatifs aux liquides inflammables. Les gaz combustibles liquéfiés sont à prendre en compte dans l'inventaire des matières combustibles s'ils sont stockés dans une installation pourvue d'une toiture (IPD), au titre de la rubrique 1510.
31	Pour les textes LI relatifs au régime D ou E à venir, cette logique de champs étendu sera-t-elle également à prendre en compte?	Le champ d'application des arrêtés ministériels révisés relatifs aux dépôts de LI soumis à Enregistrement ou Déclaration sera vraisemblablement étendu aux liquides et solides liquéfiables combustible stockés à proximité de liquides inflammables. Ces arrêtés ministériels E et D ne devraient pas concerner les produits à phrases de risques H224, H225, H226, HP3 non classés sous les rubriques ICPE LI.

32	Les échéances de janvier 2022, c'est demain : quand doivent arriver les guides annoncés par le ministère l'année dernière?	Il existe 2 guides : un pour les entrepôts et un pour les liquides inflammables. Les parties relatives au classement / périmètre d'application sont déjà disponibles. Les autres parties sont en cours de relecture et devraient pouvoir être publiées d'ici la fin de l'été 2021. La partie C du guide LI relative aux prescriptions applicables au stockage de LI en récipients mobiles (AM 24/09/20) a été publiée en juillet 2021.
33	Faut-il faire une demande de bénéfice d'antériorité compte-tenu de la modification du périmètre de réservoirs concernés ?	Pour la partie liquides inflammables, les rubriques ICPE n'ont pas été modifiées : la classification du site ne change pas, ainsi il n'y a pas de demande d'antériorité à déposer auprès du préfet. Toutefois, le champ des installations visées est élargi. En application de l'article 1.V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié (et/ou de l'article I.1.V de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 pour les récipients mobiles), il faut fournir au préfet pour le 1 ^{er} janvier 2022 une description des quantités de LI susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations, ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables (qui ne concernent pas seulement les nouveaux réservoirs visés).
34	Dans le cas d'un site stockant 50 IBC plastiques de fuel : le site reste-t-il non soumis ?	Afin d'avoir une réponse précise, il faut regarder l'ensemble des stockages de LI du site, y compris les réservoirs fixes de liquides inflammables. Si le site est soumis à autorisation et si le tonnage total de liquides inflammables est supérieur à 1000 t ou le tonnage total de liquides inflammables stockés en contenants fusibles est supérieur à 100 t, alors l'arrêté du 24 septembre 2020 s'applique.
35	Comment peut-on qualifier un baker (ou iso container) contenant du liquide inflammable, qui est mobile, mais dont le volume est supérieur à 3 m3 ?	Ce type de conteneur n'entre pas dans la définition de récipient mobile. S'il est utilisé comme réservoir fixe, il sera encadré par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié si le site est soumis à cet arrêté (art A.IV.1 du guide de lecture des textes LI - partie A). Sinon, il pourra être réglementé par un arrêté préfectoral spécifique.
36	Que devra contenir le bilan de conformité ? Est-il demandé pour les 2 arrêtés ministériels ?	Il s'agit d'un état des lieux, qui consiste à repérer les prescriptions applicables, établir la situation de son site pour chaque prescription (conforme ou non), puis préciser le plan de mise en conformité. Cet état des lieux est prescrit par les 2 arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs fixes) et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles).
37	Jusqu'où vont les dispositions de nature à assurer la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur ?	C'est une appréciation au cas par cas. Il n'y a pas de règles pré-établies, car cela serait trop complexe. A noter qu'un groupe de travail France Chimie va démarrer sur ce sujet.

38	Pour les feux de nappe, va-t-il y avoir des circulaires ou des explications plus techniques pour avoir une cinétique d'évolution de l'incendie ? par exemple pour savoir comment bien dimensionner les rétentions ?	Les arrêtés précisent les règles pour le dimensionnement des zones de collecte et rétentions, pour l'organisation des stockages (éloignement et îlotage...), etc. La philosophie de ces arrêtés est de détecter au plus vite un départ de feu, de limiter au maximum la zone susceptible d'être enflammée via des rétentions de surface limitée, et de disposer des moyens de défense incendie adaptés. C'est le triptyque « détection – rétention – défense incendie ».
39	Serait-il possible d'avoir une trame ou un plan afin de construire le bilan de conformité comme attendu ?	Il n'est pas prévu de trame spécifique : il s'agit d'une trame classique de bilan de conformité réglementaire.

* Arrêté du 11/12/18 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation